

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 11 -DRE

Paris, le 20/06/2005

Objet : Changements d'institutions

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé, le 12 avril 2005, d'actualiser sur certains points la réglementation relative aux changements d'institutions (circulaire Agirc-Arrco 2005-10-DRE du 2 mai 2005).

Lors de leur réunion commune du 7 juin 2005, elles ont modifié en conséquence les textes de base par voie d'avenants.

Pour l'Agirc

- Avenant A-234 du 7 juin 2005 qui modifie l'article 57 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Il introduit le nouveau dispositif d'alignement des seuils « article 36 » applicable dans le cas de transformation d'entreprises (point III-2 de la circulaire précitée).

Pour l'Arrco

- Avenant n° 88 du 7 juin 2005 qui modifie l'article 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Il introduit la nouvelle règle permettant aux entreprises de choisir l'institution d'adhésion lorsqu'elles décident de regrouper les adhésions souscrites pour une même catégorie de personnel auprès d'institutions Arrco différentes (point IV de la circulaire précitée).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P. J.

AVENANT A-234

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

➤ **L'article 57** de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} alinéa du § 3 est désormais libellé comme ci-après :

"Cependant, par accord au sein de l'entreprise, il est possible d'opter :

- soit pour un seuil d'alignement intermédiaire entre les seuils antérieurement appliqués par les entreprises en présence,

- soit pour une résiliation totale de l'application de l'article 36".

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

AVENANT N° 88
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

ARTICLE 1er DE L'AVENANT

L'article 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

Le § 3, relatif au regroupement des opérations obligatoires et supplémentaires, est désormais libellé comme ci-après :

"Lorsque le transfert d'adhésion a pour objet de regrouper les adhésions souscrites par une entreprise auprès d'institutions différentes pour une même catégorie de personnels, cas visés au § 1-C de l'article 9 de la présente annexe, il peut être opéré auprès de l'une des institutions ayant reçu l'adhésion de cette entreprise.

Toutefois, le regroupement ne peut être effectué qu'auprès de l'institution ayant reçu l'adhésion de cette entreprise à titre obligatoire si celle-ci, du fait de son activité principale, fait l'objet d'une désignation au répertoire professionnel".

ARTICLE 2 DE L'AVENANT

Aucun accord de branche ou d'entreprise ne peut déroger aux dispositions du présent avenant.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO